



Traité Chabbath

Michna 3 - Chapitre 7

ועוד כלל אחר אמרו: כל הכשר להצניע ומצניעין כמוהו--הוציאו
בשבת, חייב עליו חטאת; וכל שאינו כשר להצניע, ואין
מצניעין כמוהו--הוציאו בשבת, אינו חייב אלא למצניעו

Et [les Sages] ont énoncé encore un autre principe : tout [objet] qui vaut la peine d'être gardé (conservé) et [dont] on garde de pareils, si on l'a sorti (transféré d'un domaine à un autre) le Shabbat, on est redevable d'un 'Hatat pour lui, et tout objet qui ne vaut pas la peine d'être gardé ou dont on [n'a pas l'habitude] de garder de pareils, si on l'a sorti le Shabbat, n'est redevable que celui qui le garde.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions